

Arrêt

n° 131 714 du 21 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 2014 et notifiée le 10 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D'HAYER loco Me P. LOTHE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 février 2014 et a été autorisé au séjour jusqu'au 10 mai 2014.

1.2. Le 2 mai 2014, il a contracté mariage avec Madame [H.A.], étrangère ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.3. Le 8 mai 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4^e de la Loi, en qualité de conjoint de Madame [H.A.].

1.4. En date du 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« défaut de moyens de subsistances stables , réguliers et suffisants »

En date du 08.05.2014, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de famille de [A.H.] (...); demande qui a été considérée comme recevable.

Cependant, pour établir les revenus du ménage, l'intéressé produit une attestation du CPAS de Braine-le-Comte, établie le 05.05.2014 laquelle indique que la personne rejointe, soit Madame [A.], perçoit un revenu d'intégration sociale de l'ordre de 1089,82€/mois. Or, l'article 10&5 alinéa 2, 2° de la loi exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve d'autres sources de revenus du ménage, force nous est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies.

Au vu de ce qui précède, la présente demande de regroupement est donc refusée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Notons que la présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour en Belgique.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2, 40 à 41 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratif (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a estimé dans la décision entreprise « *que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la réalité de la situation du requérant en considérant « *qu'il ne prouvait pas que le ressortissant étranger autorisé au séjour illimité ouvrant le droit au regroupement familial disposait de moyens d'existence au sens de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sans préjudice de l'examen des autres conditions légales* ». Elle observe que la partie défenderesse a indiqué que les revenus de la regroupante ne sont pas stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10, § 5, alinéa 2, 2° de la Loi. Elle souligne que cette dernière dispose du revenu d'intégration sociale, soit 1089, 92 euros mensuel. Elle précise qu'il s'agit d'une situation temporaire dès lors qu'elle va bénéficier d'un contrat d'insertion socioprofessionnelle avec le CPAS de Braine-le-Comte. Elle ajoute que dans le cadre de ce contrat article 60, il est impératif que le requérant s'occupe de la fille de la regroupante, âgée de quatre ans et demi et qu'il en assure la garde. Elle considère que les ressources de la regroupante permettent de faire face au coût représenté par le requérant et elle affirme qu'elle a un disponible mensuel de 500 euros. Elle fournit à cet égard une attestation du CPAS de Braine-le-Comte du 2 mai 2014 détaillant le budget de la regroupante et de laquelle il résulte qu'elle dispose de ressources suffisantes pour accueillir le requérant bien qu'elle perçoive un revenu d'intégration. Elle conclut que les revenus de la regroupante sont stables, réguliers et suffisants, sans préjudice des revenus à percevoir dans le cadre du contrat article 60 à intervenir, et qu'elle ne manquera pas de

déposer, en cours de procédure, la preuve de ce que le futur revenu sera équivalent au seuil fixé par l'article 40 *ter* de la Loi.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 2, 40, 40 bis et 41 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. S'agissant de l'invocation de l'article 40 *ter* de la Loi, le Conseil estime qu'elle manque en droit. En effet, cette disposition s'applique dans le cadre des demandes de séjour introduites en qualité de membres de la famille d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union, *quod non* en l'espèce puisque le requérant a introduit en date du 8 mai 2014 une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'une étrangère ayant obtenu un séjour illimité en Belgique, laquelle est régie par l'article 10 de la Loi.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3 de la Loi, lequel est applicable au requérant, : « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.* ».

L'article 10, § 5 de la Loi dispose quant à lui que : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* »

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il résulte également des termes de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, s'agissant des moyens de subsistance, une attestation du CPAS de Braine-le-Comte datée du 5 mai 2014 dont il ressort que son épouse bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} décembre 2010 pour un montant mensuel de 1089, 82 euros.

Au vu de la teneur de l'article 10, § 5, de la Loi, tel que rappelé ci-dessus, le Conseil estime que la partie défenderesse, après avoir observé que l'épouse du requérant bénéficie de l'aide du CPAS de Braine-le-Comte, a pu valablement motiver « *Or, l'article 10&5 alinéa 2, 2^e de la loi exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve d'autres sources de revenus du ménage, force nous est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies* ».

Force est de constater que la partie requérante ne remet pas en cause utilement la motivation de la partie défenderesse dès lors qu'elle se contente d'exposer qu'il s'agit d'une situation temporaire puisque la requérante va bénéficier d'un contrat d'insertion socioprofessionnelle avec le CPAS de Braine-le-Comte. Elle ajoute en outre qu'en vertu de ce contrat article 60, il est impératif que le requérant s'occupe de la fille de la regroupante, âgée de quatre ans et demi et qu'il en assure la garde. Le Conseil souligne que le caractère temporaire de la perception du revenu d'intégration sociale est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué et qu'en outre, la conclusion future d'un contrat d'insertion socioprofessionnelle avec le CPAS de Braine-le-Comte et l'obligation de garde de l'enfant de l'épouse du requérant que ce contrat impliquerait ne sont nullement étayées et n'ont jamais été invoquées en temps utile, soit avant la prise de l'acte attaqué. Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil précise qu'un contrat article 60 recouvre une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance requis et que l'obligation de garde que ce contrat article 60 impliquerait est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.4. La partie requérante expose ensuite en substance que les ressources de la regroupante permettent de faire face au coût représenté par le requérant et elle affirme qu'elle a un disponible mensuel de 500 euros. Elle dépose à ce sujet une attestation du CPAS de Braine Le Comte du 2 mai 2014 détaillant le budget de la regroupante.

A cet égard, en dehors du fait que l'attestation précitée n'a nullement été fournie en temps utile, le Conseil souligne en tout état de cause qu'ayant constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait que de l'aide du CPAS de Braine-le-Comte, ce qui implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 10, § 5, de la Loi, puisque les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires en sont exclus, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger de la personne rejoindre ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué en indiquant que « *Au vu de ce qui précède, la présente demande de regroupement est donc refusée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants* ».

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE